

APPEL AU REFUS DU FORMATAGE

Des questions ... Des réponses ...

Le chef d'établissement peut-il m'imposer la fonction de « formateur-relais » ?

Le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014, qui régit dorénavant nos obligations de service, n'impose en aucune façon la formation au titre des missions principales (le service d'enseignement), ou des missions liées (préparations, évaluations, travail en équipe).

Que se passe-t-il si aucun-e collègue n'est volontaire ?

Le rectorat pourrait avoir recours à des formateurs académiques, ou demander à des formateurs-relais de sillonner l'académie. Cela indiquerait que le ministère est incapable de faire le « travail d'explication » préalable à la réforme, et permettrait de peser pour obtenir l'ouverture de véritables négociations. Il sera également plus difficile d'imposer des réunions si elles ne peuvent se dérouler dans le cadre initialement prévu.

Serai-je obligé-e d'assister aux 6 jours de réunions hors temps de service de janvier à juillet ?

*Signer l'appel pour refuser d'être « formateur-relais » permettra
-> d'engager une dynamique collective, qui signifiera au chef d'établissement le rejet d'entrer dans la formation, et permettra aux éventuel-le-s volontaires de mesurer la difficulté de mener à bien leur « mission ».
-> D'adopter le moment venu une position commune pour déterminer l'attitude à adopter face aux réunions imposées : boycott collectif, ou participation active de manière à les transformer en Assemblée Générale des personnels en lutte contre la réforme.*